

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.664/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 3 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "organisant la formation en vue de l'obtention du brevet de management public", a donné le 23 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*

* *

Article 4

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une École d'Administration publique en Communauté française, une École d'Administration publique est créée au sein du ministère de cette communauté. Elle est donc un service du Gouvernement et est placée son autorité hiérarchique.

C'est à tort que l'article 4 soumet le programme de la formation, le programme des cours et leurs modifications à l'approbation du Gouvernement ou du ministre. L'objectif de l'auteur du projet serait également atteint si l'École était habilitée à faire des propositions en ces matières, les décisions étant prises par le Gouvernement ou le ministre.

Article 7, § 3

Il est renvoyé à l'observation formulée par la section de législation dans l'avis 33.207/2, donné le 25 juin 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant une École d'Administration publique en communauté française et instaurant un régime de mandats, pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII", sous l'article 12, alinéa 3, disposition devenue l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des

.../...

Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Article 11

L'article 11 du projet prévoit que "Les droits d'inscription à la formation s'élèvent à 250 euros."

Toutefois, selon l'article 173 de la Constitution,

"Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune."

À défaut de disposition décrétable prévoyant la perception de ces droits, l'article 11 du projet doit être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS